Ville de Herstal

Délibération du Conseil communal • Séance du 26 octobre 2012

Règlement portant taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium. Règlement n° 10.

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, les taxes suivantes sur les inhumations, les dispersions des cendres et mises en columbarium aux cimetières communaux.

Article 2 : Les taxes sont dues par la personne qui demande l'autorisation d'inhumation, de dispersion des cendres ou de placement en columbarium.

Article 3 : La taxe sur les inhumations, dispersions des cendres ou placements en columbarium est fixée à 300 € par corps.

Elle ne s'applique pas :

1) aux personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune;

2) aux militaires ou civils morts pour la patrie;

3) aux personnes décédées avant l'âge de 18 ans accomplis;

4) aux indigents.

Article 4 : Les taxes sont payables au comptant.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal et sera immédiatement exigible.

Article 6 : Le redevable peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, Ville de Herstal, place Jean Jaurès 1 à 4040 Herstal, dans un délai de six mois à dater du paiement au comptant ou de la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle, sous peine de déchéance.

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Article 7 : La recette prévisible des taxes sera inscrite au budget communal à l'article 040/363/10.

Article 8 : Le présent règlement porte le numéro 10.

Article 9 : La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale et sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2013.